3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19308244



Déposé 21-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721397314

Dénomination : (en entier) : HIAS Europe

(en abrégé):

Forme juridique: Fondation privée Siège: Avenue Louise 209A

(adresse complète) 1050 Bruxelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu le vingt février deux mille dix-neuf, par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles,

que " HIAS, INC. ", société sans but lucratif constituée selon le droit de l'État de New York (États-Unis d'Amérique), dont le siège social est situé 1300 Spring Street, Suite 500, Silver Spring, Maryland 20910, États-Unis d'Amérique,

a constitué la fondation privée dont les statuts sont les suivants:

TITRE 1 : DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1: Dénomination

La fondation privée adopte la dénomination "HIAS Europe" et est ci-après dénommée la "Fondation". Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant d'une fondation privée doivent mentionner la dénomination de ladite fondation, précédée ou suivie immédiatement des mots " fondation privée " ainsi que l'adresse de son siège.

Article 2 : Siège social

Le siège de la Fondation est établi avenue Louise 209A, à 1050 Bruxelles.

Le siège de la Fondation peut, sur décision du conseil d'administration, être transféré vers tout autre endroit en Belgique, en veillant au respect de la législation relative à l'emploi des langues.

Tout transfert du siège de la Fondation sera publié aux Annexes du Moniteur belge par le conseil d'administration ou en son nom.

Article 3 : Durée

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2: BUT - ACTIVITÉS Article 4 : But - Activités

La Fondation a pour but désintéressé de mettre en œuvre toutes les actions nécessaires afin de promouvoir et protéger, au sens le plus large du terme, les droits et intérêts des réfugiés, demandeurs d'asile, apatrides, personnes déplacées de force, personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et autres personnes nécessitant une protection internationale, et d'entreprendre toute activité liée, de manière directe ou indirecte, à ce qui précède ou pouvant y contribuer. La Fondation peut rechercher et collecter des fonds, des dons ou tout autre type de financement aux

fins de la réalisation de l'objectif susmentionné, conformément aux dispositions de la Loi sur les associations et les fondations.

La Fondation peut réaliser toutes les opérations commerciales, financières ou immobilières susceptibles de favoriser, directement ou indirectement, la réalisation de son but, en Belgique ou à l'étranger. La Fondation peut prêter son concours et s'intéresser à toutes les fondations, personnes physiques ou personnes morales ayant un but identique ou similaire au sien.

La Fondation peut consentir une sûreté visant à garantir ses propres engagements ou réaliser le but de la Fondation tel que décrit ci-dessus, notamment en hypothéquant ou nantissant ses biens, en ce compris ses propres activités.

La Fondation ne peut accorder aucun avantage matériel au Fondateur, aux membres du conseil d'administration ou à toute autre personne sauf, dans ce dernier cas, si cet avantage s'inscrit dans le

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

cadre de la réalisation de son but.

TITRE 3: FONDATEUR - ADMINISTRATION

Article 5: Identification du fondateur

HIAS, INC., une société constituée selon le droit de l'État de New York (États-Unis d'Amérique), dont le siège social est situé 1300 Spring Street, Suite 500, Silver Spring, Maryland 20910, États-Unis d'Amérique, inscrite au registre des sociétés de New York sous le numéro 89676 est le fondateur (le "Fondateur") de la Fondation.

Article 6: Composition du conseil d'administration

La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois (3) membres, personnes physiques ou morales.

Nonobstant les dispositions de l'article 7 ci-dessous, au décès de l'un de ses membres, le conseil d'administration remplacera le membre décédé par un nouvel administrateur, qui reprendra le poste du membre décédé.

Le conseil d'administration peut élire un président parmi ses membres, comme indiqué plus en détail à l'article 12, d).

Article 7 : Nomination, cessation et révocation des administrateurs

Les administrateurs sont nommés par le Fondateur pour un mandat qui ne peut dépasser trois (3) années. Ces mandats sont renouvelables.

Le mandat d'administrateur prend fin :

- lorsque la Fondation met fin à ses activités ;
- par la démission de l'administrateur ;
- par l'expiration du mandat pour lequel l'administrateur avait été nommé ;
- par le décès, la dissolution ou liquidation, la faillite, la cessation de paiement, la déclaration d'incapacité, la mise sous tutelle, la déclaration d'absence ou toute autre raison ou circonstance ayant pour effet d'empêcher l'administrateur d'exercer son mandat ;
- par révocation décidée par le Fondateur, qui ne doit pas justifier cette révocation ;
- par révocation décidée par le tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire dans lequel la Fondation a son siège, dans les cas prescrits par la Loi sur les associations et les fondations.

Si, suite à la cessation du mandat d'un administrateur, le conseil d'administration ne compte plus au moins trois (3) membres, un nouvel administrateur est désigné par le Fondateur.

Article 8 : Responsabilité

La Fondation est responsable des décisions, en ce compris les actions ou omissions, prises de bonne foi et sur la base d'un jugement professionnel avisé, imputables au conseil d'administration de la Fondation, à ses cadres supérieurs ou ses préposés, si ces personnes agissent dans le respect de leurs compétences et pour le compte de la Fondation. Lorsqu'ils agissent conformément aux compétences qui leur sont attribuées de par leur fonction, les administrateurs, cadres supérieurs et préposés n'engagent pas leur responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de la Fondation, en l'absence de toute négligence grave ou faute intentionnelle.

Article 9 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et à chaque fois que l'un de ses administrateurs le juge nécessaire.

Chaque administrateur est habilité à convoquer le conseil d'administration.

Les convocation sont envoyées aux administrateurs au moins huit (8) jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence, laquelle doit être motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations doivent mentionner l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit.

Les convocations sont censées avoir eu lieu au moment de leur envoi.

Lorsque les membres du conseil d'administration sont présents ou valablement représentés, aucune preuve d'une convocation préalable ne doit être produite.

Les réunions ont lieu au siège de la Fondation ou à l'adresse indiquée dans la convocation, en Belgique ou dans tout autre pays.

Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu valablement par téléconférence ou vidéoconférence.

Elles sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, s'il est absent ou si aucun Président n'a été désigné, par le doyen d'âge des administrateurs présents.

Article 10 : Mode de décision - Représentation des membres absents

- a) Sauf en cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si au moins la majorité de ses membres sont présents ou représentés.
- Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente à condition que deux (2) administrateurs au moins soient présents ou représentés.
- Chaque administrateur peut, par lettre, télécopie, ou de toute autre manière par écrit donner

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

procuration à un administrateur afin de se faire représenter à une réunion du conseil d'administration bien précise et de voter à sa place.

Un administrateur peut représenter au maximum deux autres administrateurs et dispose pour le vote, en plus de la sienne, d'autant de voix que de procurations qu'il détient. Il faut toutefois qu'au moins deux (2) administrateurs soient présents en personne.

- b) Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une (1) voix.
- Si, au cours d'une réunion du conseil valablement composé, un (1) ou plusieurs administrateurs ou leurs représentants s'abstiennent de voter, les décisions sont valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil d'administration présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, le Président de la réunion a une voix prépondérante.

- c) Toute mesure pouvant être prise lors d'une réunion du conseil d'administration peut être prise sans qu'une réunion ne soit organisée, par voie de résolutions écrites et unanimes, si tous les administrateurs y consentent. Toute résolution ainsi adoptée par les administrateurs sera conservée avec les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.
- d) La Fondation peut uniquement transférer, de quelque façon que ce soit, gratuitement ou contre paiement, tout type de biens ou d'actifs acquis ou intégrés dans l'actif de la Fondation moyennant l'accord spécifique d'une majorité des administrateurs.

Article 11 : Conflit d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs au début de la réunion du conseil d'administration concernée. Sa déclaration doit figurer dans le procèsverbal de la réunion du conseil d'administration qui devra prendre la décision. Si nécessaire, l'administrateur en question doit aussi informer le commissaire (tel que défini dans les présentes) de ce conflit d'intérêts. L'administrateur concerné ne prendra pas part au vote relatif au point faisant l'objet du conflit d'intérêts. Les autres membres du conseil d'administration peuvent délibérer et voter le point en question, même lorsque plusieurs administrateurs se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts et que les exigences relatives au quorum statutaire visées à l'article 10 des présents statuts ne sont pas satisfaites. En cas d'égalité des voix, le Président de la réunion du conseil d'administration aura une voix prépondérante.

Article 12 : Gestion interne

a) Généralités :

Le conseil d'administration est autorisé à prendre toutes les mesures et actions, dans les limites de la loi et du but de la Fondation, qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation des objectifs de la Fondation.

Les administrateurs peuvent convenir de se répartir les tâches de gestion. Cette répartition n'est pas opposable aux tiers.

b) Gestion journalière

Le conseil d'administration peut confier à une (1) ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration, la gestion journalière de la Fondation ; ces personnes agissent individuellement, ensemble, ou de manière collégiale, selon la décision du conseil d'administration. La personne à laquelle ce pouvoir aura été conféré portera le titre lui attribué par le conseil, ou le titre de " directeur général " (en anglais " *Managing Director* ") s'il s'agit d'un administrateur.

c) Délégation de pouvoirs

Comme pour les personnes chargées de la gestion journalière, le conseil d'administration peut choisir de déléguer certains pouvoirs bien définis à un (1) ou plusieurs mandataires aux termes d'une procuration écrite, si cela leur semble approprié.

La Fondation est valablement engagée par ses représentants dans les limites de leurs mandats. d) Préposés

Le conseil d'administration a la capacité de désigner des préposés pour la Fondation, notamment un président (en anglais " *president* "), un trésorier (en anglais " *treasurer* "), un secrétaire (en anglais " *secretary* ") et d'autres préposés qu'il juge appropriés (les " Préposés " ; en anglais the " *Officers* "). Les Préposés exercent leurs fonctions à l'entière discrétion et au gré du conseil d'administration. Leurs rôles et tâches seront ceux communément réservés à la fonction de Préposé concernée. Le président sera aussi le président du conseil et présidera toutes les réunions de celui-ci. Il signera tous les documents sociaux sauf s'il délègue cette responsabilité à un autre Préposé et dirigera le processus d'adoption et d'application de résolutions. Le secrétaire se charge d'envoyer les convocations pour toutes les réunions du conseil d'administration, de tenir à jour une liste des membres du conseil d'administration, de rédiger les procès-verbaux de toutes les réunions ordinaires ou extraordinaires, et veille aux enregistrements officiels de la Fondation. Le trésorier se charge d'exécuter les affaires financières de la Fondation conformément aux instructions du conseil d'administration et prépare et présente des rapports sur les finances sociales comme requis. Toute vacance dans les postes de Préposés sera comblée par le conseil. Un Préposé élu pour

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

pourvoir un poste vacant exercera son mandat jusqu'à l'expiration du mandat du Préposé qu'il remplace. Il sera rééligible pour un nouveau terme, conformément aux présents statuts et à la discrétion du conseil d'administration.

Article 13: Représentation externe

Les membres du conseil d'administration, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent la Fondation dans tous les actes et procédures judiciaires et extrajudiciaires.

Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la Fondation est valablement représentée dans les actes judiciaires et vis-à-vis de tiers, en ce compris dans ses démarches avec l'administration, soit par deux (2) administrateurs, agissant ensemble, ou par un (1) directeur général ou un (1) Préposé désigné par le conseil d'administration, agissant individuellement.

Dans le cadre de la gestion journalière, la Fondation est également valablement représentée par la personne ayant été mandatée pour cette gestion.

En outre, la Fondation est valablement représentée par des mandataires spéciaux porteurs d'une procuration, dans les limites de leur mandat.

Article 14 : Procès-verbal

Les décisions du conseil d'administration sont retranscrites dans un procès-verbal signé par le secrétaire, ou par tout membre du conseil désigné par le conseil pour signer les procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont transcrits ou insérés dans un registre spécial.

Les procurations et autres informations pertinentes y sont annexées.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux devant être produits devant un tribunal ou ailleurs sont signés par un administrateur.

TITRE 4 : CONTRÔLE DE LA FONDATION PRIVÉE

Article 15: Commissaire - Mode de nomination

Si la loi l'y oblige, la Fondation confie à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière de la Fondation, des comptes annuels et de la régularité des opérations à rapporter dans les comptes annuels. Les commissaires sont nommés par le conseil d'administration parmi les membres (personnes physiques ou morales) de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Le commissaire est nommé pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Ils ne peuvent être déchargés par le conseil d'administration que pour des motifs légaux.

Article 16: Rémunération

La rémunération du commissaire consiste en un montant fixé au début de son mandat par le conseil d'administration.

TITRE 5: EXERCICE COMPTABLE - COMPTES ANNUELS

Article 17: Exercice comptable - comptes annuels

L'exercice comptable commence le premier (1er) janvier de chaque année et se termine le trente et un (31) décembre.

Chaque année, et au plus tard dans les six (6) mois de la fin de l'exercice comptable, le conseil d'administration arrête les comptes annuels de l'année écoulée, selon les dispositions légales en la matière, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Les comptes sont tenus conformément aux dispositions légales pertinentes.

TITRE 6: MODIFICATION DES STATUTS

Article 18: Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés :

- par décision du Fondateur, pour la modification de la durée de la Fondation ;
- par décision du conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés, après avoir soumis les modifications proposées à l'accord préalable du Fondateur, pour toute autre modification aux présents statuts.

Les modifications des données visées à l'article 28, points 3 et 5 à 8 de la Loi sur les associations et les fondations doivent être établies par acte authentique.

TITRE 7: - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 : Généralités

Le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la Fondation a son siège pourra prononcer, à la requête des personnes indiquées dans la Loi sur les associations et les fondations, la dissolution de la Fondation dans les cas prévus par ladite loi. Le tribunal prononçant la dissolution peut soit décider la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un (1) ou plusieurs liquidateurs.

Article 20 : Destination du patrimoine en cas de liquidation ou de dissolution

Si la Fondation est liquidée et/ou dissoute, le conseil d'administration peut affecter l'actif de la Fondation au Fondateur ou à une fondation, organisation ou association sans but lucratif, belge ou étrangère, dont le but est similaire à celui de la Fondation.

Lorsque le but désintéressé de la Fondation est réalisé, lorsque la durée de la Fondation arrive à son terme, ou lorsque la Fondation cesse ses activités, les actifs affectés par le Fondateur à la Fondation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :



et, le cas échéant, les autres biens ou actifs affectés ultérieurement par le Fondateur à la Fondation doivent être restitués au Fondateur ou ses ayants droit.

Si les biens affectés par le Fondateur à la Fondation ont été transférés, en tout ou en partie, par la Fondation avant sa dissolution et sa liquidation, une somme égale à la valeur des biens transférés doit être restituée au Fondateur ou à ses ayants droit.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Exercice comptable

Le premier exercice comptable prend cours le vingt février deux mille dix-neuf et sera clôturé le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

1. Nomination des administrateurs

Ont été nommés à la fonction d'administrateurs pour une période de trois (3) ans :

- (a) **HETFIELD Mark Joseph**, né le 7 juillet 1967, ayant la nationalité des États-Unis d'Amérique et domicilié 6408 81st Street, Cabin John, Maryland 20818, États-Unis d'Amérique;
- (b) **MARCUS Raphael Ari**, né le 24 janvier 1982, de nationalité allemande et domicilié Von-Bannwarth-Str. 12, 87660 Irsee, Allemagne; et
- (c) **IRSHAD Farhan Bin**, né le 18 février 1976, ayant la nationalité des États-Unis d'Amérique et domicilié 11527 lager Blvd., Fulton, Maryland 20759, États-Unis d'Amérique.

Ils acceptent ou ont accepté leur mandat.

Leur mandat n'est pas rémunéré.

Les nominations des administrateurs susmentionnés ne prendront effet que lorsque la Fondation aura acquis la personnalité juridique.

PROCURATION SPECIALE

Tous pouvoirs ont été conférés à Yannick Sternotte, Carl Meyntjens, Martin Carlier ou tout autre avocat ou collaborateur du cabinet Simmons & Simmons LLP, qui tous, à cet effet, font élection de domicile à 1000 Bruxelles, Avenue Louise 143, chacun agissant seul, avec pouvoir de substitution, aux fins d'accomplir toutes formalités auprès du registre des personnes morales et d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque-Carrefour des Entreprises. POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposées en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte).

Une procuration reste annexée à l'acte.

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter Van Melkebeke

Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :